

# Cor me cou li

On compte sur vous

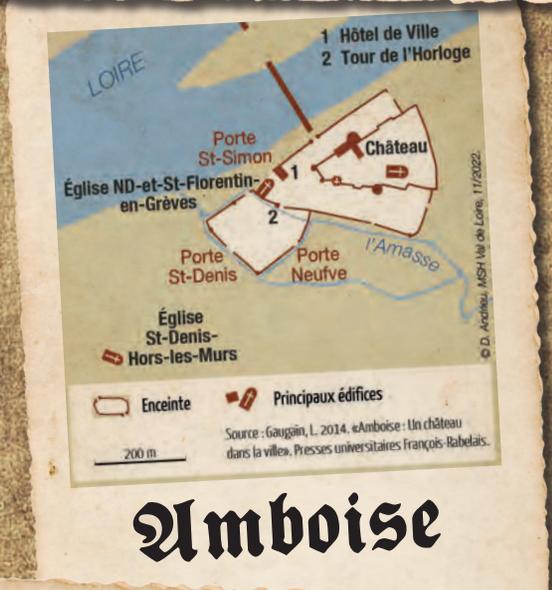
Corpus  
médiéval des  
comptabilités  
urbaines  
ligériennes





Ce livre va vous permettre de trouver des indices par thème pour résoudre les énigmes mathématiques.

À vous d'identifier les extraits de parchemin numérisés pour trouver les indices de chaque question posée dans le jeu de cartes. Soyez observateur !



# Amboise



**Corpus  
médiéval des  
comptabilités  
urbaines  
ligériennes**

# **Le grand livre**

**Cette malle pédagogique a été conçue dans le cadre d'un projet  
de recherche régional intitulé CorMéCoUli  
(Corpus Médiéval de comptabilité urbaine ligérienne).**

**Il permet de valoriser un patrimoine régional méconnu :  
les comptabilités médiévales des villes ligériennes (Orléans, Tours,  
Amboise) conservées en Région Centre-Val de Loire,  
pour les années 1350-1500.**



Banquet de noces. *Histoire d'Olivier de Castille et d'Artus d'Algarbe*, enluminée à Bruges, après 1472 (Paris, BnF, Fr 12574, f. 181v).

# Acheter les provisions du banquet organisé en l'honneur des ambassadeurs de la ville de Metz en 1479

**Louis XI a fait du château de Plessis-Lès-Tours sa résidence principale et son lieu de gouvernance. Il y donne ses directives pour la bonne marche du royaume et les officiers royaux l'entourent continuellement. La ville de Tours devient en quelque sorte la capitale de la France, et son administration un outil de gestion du royaume.**

C'est pourquoi, le 17 décembre 1479, Louis XI demande à la ville de Tours de recevoir les ambassadeurs de la ville de Metz en son absence. Le roi est alors en déplacement entre Châtellerault et le Puy-Notre-Dame où il a l'habitude de faire ses dévotions. Il n'arrive à Tours que le 24 décembre.

Le soir du 17 décembre, le maire et plusieurs élus de la ville de Tours viennent à la rencontre des ambassadeurs, dans les faubourgs de la ville, au pied d'une tour de l'enceinte, la tour feu Hugon. Après une réception donnée en leur honneur à l'hôtel de ville, ils sont accompagnés jusqu'à la rue de Malentras où ils sont logés. Un banquet est organisé à l'hôtel de ville le soir du 21 décembre à la demande du roi de leur « faire grande chair ».

Le nombre de participants n'est pas exactement révélé mais une vingtaine d'individus sont cités : au moins 11 membres du conseil du roi et une dizaine de représentants de la ville de Tours. Ainsi, le menu du banquet doit s'adapter à des convives de prestige.

Setiers

Brecailly

Pans

Tousterelles

plats

tarles

Tarles doubles  
chef d'œuvre de  
pâtisseries

Prediver l'pny. a y s'p'z' lapierre fort noy's qui anst'm	pp f m s m d'
l'm y s'p'z' vall'm	pp f m s m d'
Appres l'pny. a pp'z' lapierre v'ice	pp f m s m d'
Tousous do. qui anst'ment l'un par my l'autre	pp f m s m d'
V s'p'z' lapierre v'ice	pp f m s m d'
Petiz poullets pny.	pp f m s m d'
Eno pans arapitz	pp f m s m d'
piprons pny. a p'z' lapierre v'ice	pp f m s m d'
plumiers pny. a p'z' lapierre v'ice	pp f m s m d'
Dens v'icant arapitz	pp f m s m d'
Thappons E. p. a pny & d' lapierre qui est la	pp f m s m d'
ny. pny s'p'z' vall'm	pp f m s m d'
Cy scauz pour faire p'tangs ny. ny. a y s'p'z' la	pp f m s m d'
ny. vall'	pp f m s m d'
Tenoties l'mr app'z' lapierre v'ice	pp f m s m d'
Dens dens de ois' a p'z' la ny. v'ice	pp f m s m d'
Abeloyt Debar patiner pour p'p' esns. & a eno	pp f m s m d'
four vall'm	pp f m s m d'
Pour pp f'ans delys d'roem four	pp f m s m d'
Pour vj. d'ulph'm d'roem four	pp f m s m d'
Pour xj. pastz de omg'o.	pp f m s m d'
Pour l'mr pastz ala saulre d'porras	pp f m s m d'
Pour pny pastz d'ap'ite fourmz de greffe d'esp'm	pp f m s m d'
asse paye	pp f m s m d'
Pour pny plats de mestier	pp f m s m d'
Adens l'pny patiner pom pny pastz de hallebeant	pp f m s m d'
fourmz de greffe d'esp'm	pp f m s m d'
Pour l'mr pastz de purcont. ala saulre d'porras. et p'	pp f m s m d'
l'mr pastz d'omg'o. a s'p'z' lapierre v'ice	pp f m s m d'
Pour xj. tuites temerpes a y s'p'z' lapierre vall'm	pp f m s m d'
lapierre de	pp f m s m d'
Pour l'mr plats de mestier	pp f m s m d'
Pour v'm p'm de mousarde	pp f m s m d'





# transcription / ré-écriture

pour vng cent paires de bon christian achetées à la Boulière  
pour la somme de LXIII s. II d.

Pour cent paires « bon-chrétien » achetées à la Boulière  
pour la somme de LXIII s. II d.

pour III<sup>xx</sup>. XII saucisses à V d. la pièce  
valent XXXVIII s. III d.

Pour III<sup>xx</sup>. XII saucisses à V d. la pièce;  
valent XXXVIII s. III d.



**D**ieu soit en vous treschrestien Roi de France  
qui par la haulte prouidence diuine  
au sensue eage de vre adolescence  
meuz receu la couronne tresdigne  
et lonction qui elemence designe  
auez memoire de la fundation  
que vre pere souz angelique signe  
a fait pour lordre a sa saluation.



# Préparer le spectacle du mystère de la fête de Noël pour le roi de France : vie de cour et festivités à Amboise en 1497

**Charles VIII est né au château d'Amboise en 1470 et y grandit jusqu'à son couronnement en 1483, à la mort de son père Louis XI. Il reste attaché à Amboise tout au long de sa vie et y meurt accidentellement en 1498, en se cognant la tête contre une poutre.**

En 1497, Charles VIII a 27 ans. Il rentre victorieux d'une expédition en Italie qu'il a menée entre 1494 et 1495 pour chasser Alphonse II d'Aragon du trône du royaume de Naples. Cette expédition armée constitue le premier volet des guerres d'Italie. Ce n'est qu'à la fin de l'année 1497 qu'il a le loisir de venir fêter Noël à Amboise avec la reine Anne de Bretagne. Pour cela, la ville participe à l'élaboration d'un mystère organisé au château.

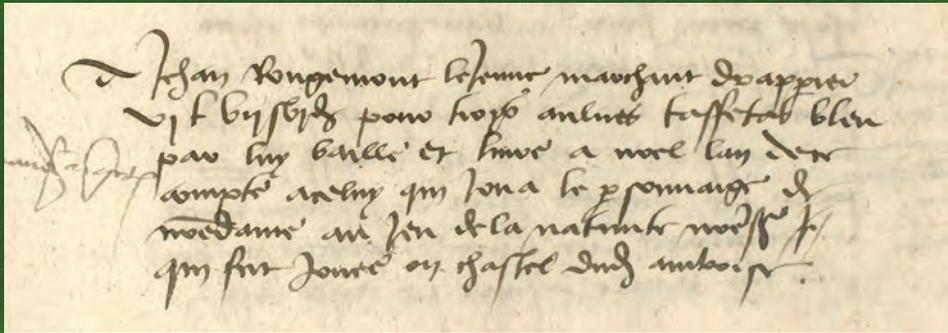
Le mystère est une forme de spectacle théâtral mettant en scène des épisodes tirés de la Bible ou de la vie des saints. Pour célébrer Noël, Charles VIII, qui est très pieux, a décidé d'un spectacle racontant la naissance de Jésus-Christ.



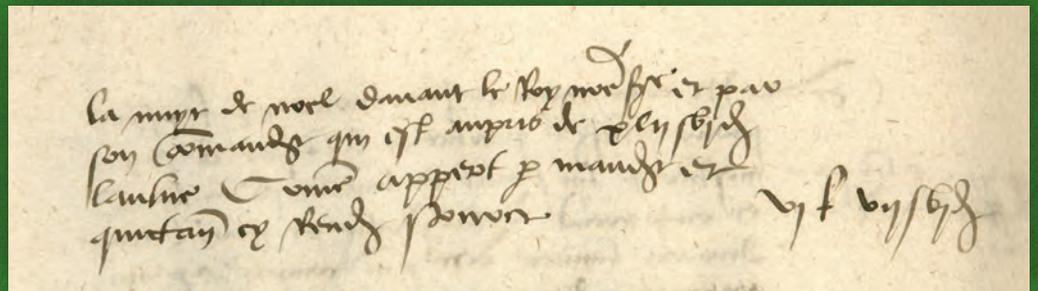




# transcription / ré-écriture



À Jean Rougemont le Jeune marchand drapier  
vif bysses pour trois aunes de soie bleue  
par lui achetée et livré à Noël luy de  
compte au luy qui joua le personnage de  
Noëlle au jeu de la nativité messie  
qui fut joué au chasteau d'Amboise.



La nuit de Noël devant le Roy messie et par  
son commandement qui est mesme de bysses  
lembre pour appret par mandement  
qu'est au chasteau d'Amboise. vif bysses

À Jean Rougemont le Jeune, marchand drapier, pour trois aunes de soie bleue, fournies à celui qui joua le personnage de la Vierge Marie, au château d'Amboise, la nuit de Noël, devant le roi ; au prix de XLII s. VI d. l'aune ; pour ceci : VI l. VII s. VI d.



Portrait du roi Charles VII peint par Jean Fouquet,  
vers 1450-1455 (Paris, Musée du Louvre)

# S'armer pour défendre la ville : le siège de Tours en 1418

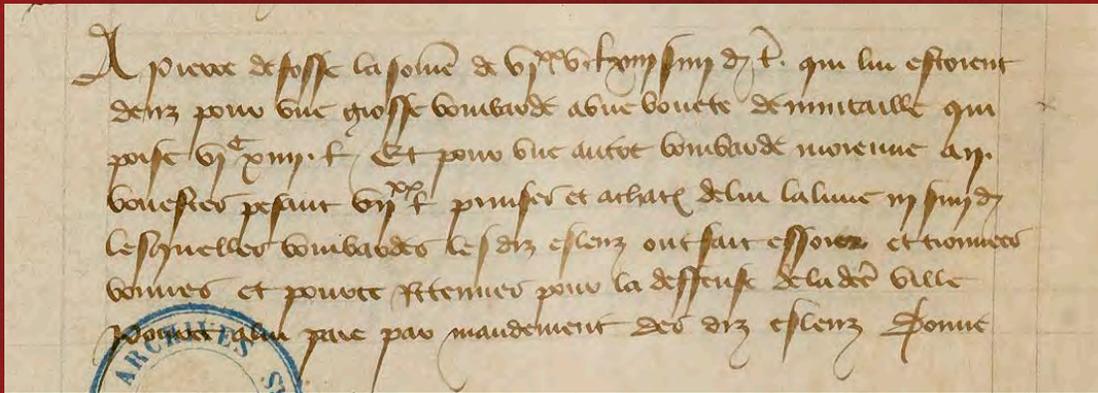
À partir de 1392, le roi de France Charles VI est pris de démence. Une lutte d'influence se développe entre les proches du roi et se cristallise autour de deux partis : celui du frère du roi, Louis d'Orléans, et celui du duc de Bourgogne Philippe le Hardi, oncle du roi. Après l'assassinat de Louis d'Orléans sur ordre de Jean sans Peur, le nouveau duc de Bourgogne, en 1407, c'est la guerre civile entre Armagnacs (partisans de Louis d'Orléans) et Bourguignons. La reine Isabeau de Bavière et le dauphin Charles (futur Charles VII) subissent les pressions des deux camps. Tandis qu'Isabeau s'entend avec le duc de Bourgogne, Charles se place sous la tutelle des Armagnacs.

À la fin de l'année 1416, les Armagnacs, alors maîtres de Paris, exilent la reine à l'abbaye de Marmoutier, en face de la ville de Tours. Jean sans Peur la délivra et délivre et obtient le soutien de la ville de Tours en novembre 1417.

Mais en juin 1418, à l'issue d'une attaque sanglante des Bourguignons à Paris, le parti des Armagnacs est renversé. Le dauphin Charles parvient à s'échapper. Il marche sur Tours mais la ville refuse de lui ouvrir ses portes. Le dauphin se présente une nouvelle fois devant la ville à la fin du mois de novembre 1418 pour en faire le siège. La ville s'y est préparée en renforçant son artillerie.

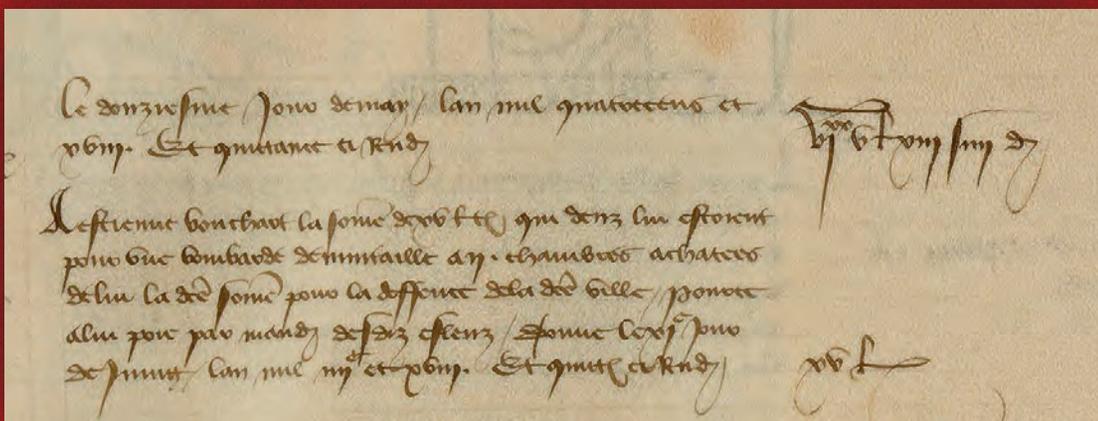


# transcription / ré-écriture



A piece de fosse la somme de VI<sup>xx</sup> V l. XIII s. III d. t. qui lui estoient  
denz pour une grosse bombarde à boite de mitraille qui  
pèse VI<sup>c</sup> XIV livres. Et pour une autre bombarde moyenne à  
deux bouches qui pèse VII<sup>xx</sup> livres ; elles lui ont été achetées au  
prix de III sous III deniers la livre de poids.

À Pierre de Fosse la somme de VI<sup>xx</sup> V l. XIII s. III d. t. qui lui sont  
payées pour une grosse bombarde à boîte de mitraille qui pèse VI<sup>c</sup> XIV  
livres, et pour une autre bombarde moyenne à deux bouches qui pèse  
VII<sup>xx</sup> livres ; elles lui ont été achetées au prix de III sous III deniers  
la livre de poids.



Le denzeime jour de may l'an mil quatrecentz et  
vint. Et quinte et vint  
A Etienne Bouchard la somme de XV l. tournois qui denz lui estoient  
pour une bombarde de mitraille à II chambres, nécessaire  
pour la défense de la dite ville.

À Etienne Bouchard la somme de XV l. tournois qui lui a été versée  
pour l'achat d'une bombarde de mitraille à II chambres, nécessaire  
pour la défense de la dite ville.

Now de may lan mil quatrecentz et dixsept  
a Ruz

my 6 f

A Thomas otrez laudiez la somme de my 200 et 20 ff qui denz lan  
esloient par laboucon et l'ouison de my 100 ff et de poultre de caumon  
qui abe l'ou bail et l'ou alady balle pour la d'effeur d'icelle a l'ou  
de l'ou ch'ue l'ou 6 ff bail l'ou de my 200 ff et 20 ff pour alu  
par par mandy de d' esloz pour le 6 ff pour d'ouff lan mil  
my 200 ff. Et quitance a Ruz

my 200 ff + 20 ff

par mandy a gmit 6 ff  
Ruz

A Jean romple p'ntice la somme de l'ou 6 ff qui denz lan est cest  
d'effeur l'ou pour p'ntice de poultre de caumon pour le au  
ch'ue l'ou 6 ff et 6 ff de d'plon de d'plon de d'plon pour  
le au de l'ou l'ou de d'plon de d'plon de d'plon de d'plon  
le bail et l'ou alady balle pour la d'effeur d'icelle pour alu  
par par mandy de d' esloz pour le 6 ff pour d'ouff lan  
mil my 200 ff. Et quitance a Ruz

6 ff

A Jean seran la somme de l'ou 6 ff qui denz lan esloient pour  
l'ou de d' 6 ff de poultre de caumon qui abe l'ou et l'ou alady  
balle pour la d'effeur d'icelle pour le au de l'ou l'ou  
6 ff qui bail l'ou de l'ou de l'ou pour alu par par mandy  
de d' esloz pour le 6 ff pour de d'plon lan mil  
my 200 ff. Et quitance a Ruz

6 ff

de d'ou de poultre de caumon de d'plon de d'plon

# transcription / ré-écriture

À Jean Goupil peintre la somme de LXXVI s. t. qui denz lui est rest  
offrande pour puyt de poudre à canon / dont il a eu po  
rthme livre 6 s. Et 6 s. p. p. t. de plom p. f. de plomces / dont  
il a eu de thme l'avee dud. plon 6 m. d. / laquelle pouldet et plon  
le a baill. et l'avee alabille pour la d'ffence d'icelle / pour ce alin  
pour par mand. d'elz. donne le 6ij. jour d'août l'an  
mil m. et 68ij. Et quittance a rend. LXXVI

À Jean Goupil, peintre (fabricant de pintes), la somme de LXXVI s. t. qui lui a été versée soit :

- LXX s. pour XIII livres de poudre à canon, à raison de V s. pour chaque livre ;
- et VI s. pour XI livres de plomb pour faire des projectiles, à raison de VIII d pour chaque livre de plomb.

Il a donné et livré la poudre et le plomb à la ville pour sa défense. Pour cela, par mandement des élus donné le VIIe jour d'août mille III<sup>e</sup> XVIII et la quittance ici rendue, il a été payé LXXVI sous.

# Chartre de taponis de Canon.

Jehan Signart tenuer la pome de p<sup>re</sup> se qui denz lui est pome  
de taponis de bonz po les bombardes de la ville lesquelz  
abail et lincez ala d<sup>e</sup> ville pomece alu poe par mand<sup>e</sup> de p<sup>re</sup> et  
pomece le pome de p<sup>re</sup> et p<sup>re</sup>. Et q<sup>u</sup>it a l'ind<sup>e</sup>

xxxj

Jehan lemaire tenuer la pome de p<sup>re</sup> se qui denz lui est  
de taponis de bombardes po les bombardes qui abail et  
lincez ala d<sup>e</sup> ville po la deffence de la ville pomece alu poe par mand<sup>e</sup>  
de p<sup>re</sup> et pomece le pome de p<sup>re</sup> et p<sup>re</sup>. Et q<sup>u</sup>it a l'ind<sup>e</sup>

my f m p d

par mand<sup>e</sup> de p<sup>re</sup> et p<sup>re</sup>

Jehan lemaire tenuer la pome de p<sup>re</sup> se qui denz lui est pome  
de taponis de bombardes qui abail et lincez ala d<sup>e</sup> ville  
pomece alu poe par mand<sup>e</sup> de p<sup>re</sup> et pomece le pome de p<sup>re</sup>  
de p<sup>re</sup> et pomece le pome de p<sup>re</sup> et p<sup>re</sup>. Et q<sup>u</sup>it a l'ind<sup>e</sup>

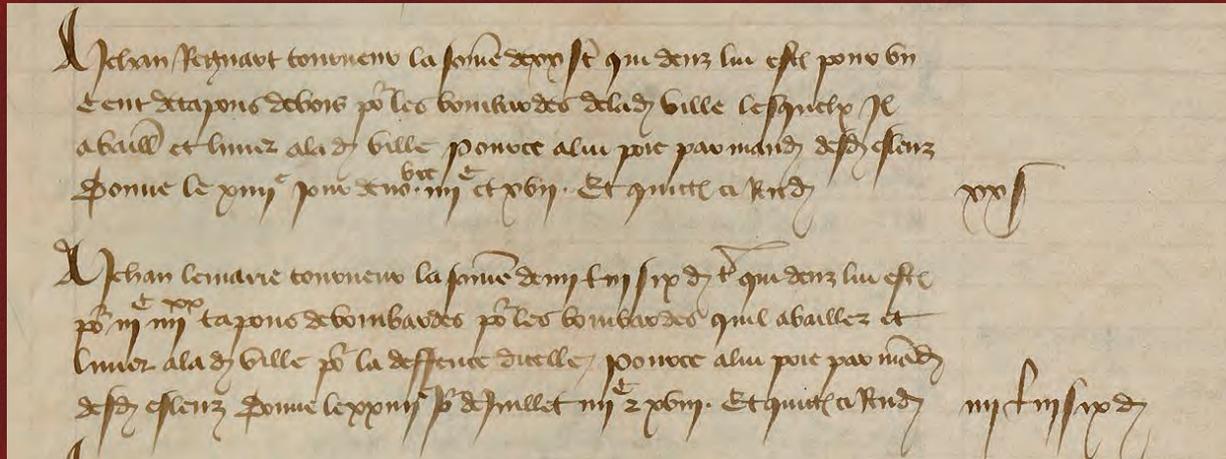
xxxj

Jehan lemaire tenuer la pome de p<sup>re</sup> se qui denz lui est pome  
de taponis de bombardes qui abail et lincez ala d<sup>e</sup> ville  
pomece alu poe par mand<sup>e</sup> de p<sup>re</sup> et pomece le pome de p<sup>re</sup>  
de p<sup>re</sup> et pomece le pome de p<sup>re</sup> et p<sup>re</sup>. Et q<sup>u</sup>it a l'ind<sup>e</sup>

xxxj

en taponis de p<sup>re</sup> et p<sup>re</sup>

# transcription / ré-écriture



À Jean Regnard tourneur la somme de XX s. t. qui lui a été payée pour cent tampons de bois pour les bombardes de la ville ; il les a donnés et livrés à la ville.

À Jean le Marie tourneur la somme de IIII l. III s. IX d. t. qui lui a été payée pour III<sup>c</sup> IIII<sup>xx</sup> tampons de bombardes pour les bombardes qu'il a vendus et livrés à la ville pour sa défense.

# Statut de Canon.

Il n'estoit quant en la forme de l'olde que dix liu estoit po<sup>r</sup> l'olde p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es  
fais<sup>r</sup> po<sup>r</sup> les canons qui a l'olde des p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es de lad<sup>e</sup> ville lesquelles  
se abul<sup>r</sup> et l'olde alad<sup>e</sup> ville p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es alu<sup>r</sup> po<sup>r</sup> par mand<sup>r</sup> de l'olde  
e<sup>r</sup> l'olde. Pour ce l'olde p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es l'an mil m<sup>c</sup> lxxij. Et quant  
a l'olde.

xlvi

Il n'estoit quant en la forme de l'olde que dix liu estoit po<sup>r</sup> l'olde p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es  
fais<sup>r</sup> po<sup>r</sup> les canons qui a l'olde des p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es de lad<sup>e</sup> ville lesquel  
alad<sup>e</sup> de l'olde p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es l'olde qui a l'olde l'olde de l'olde lesquelles  
se a l'olde l'olde et l'olde alad<sup>e</sup> ville p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es alu<sup>r</sup> po<sup>r</sup>  
par mand<sup>r</sup> de l'olde e<sup>r</sup> l'olde. Pour ce l'olde p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es l'an  
mil m<sup>c</sup> lxxij. Et quant a l'olde.

xlvi

p<sup>r</sup> mand<sup>r</sup> l'olde et  
l'olde

Il n'estoit quant en la forme de l'olde que dix liu estoit po<sup>r</sup> l'olde p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es  
fais<sup>r</sup> po<sup>r</sup> les canons qui a l'olde des p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es de lad<sup>e</sup> ville lesquel  
alad<sup>e</sup> de l'olde p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es l'olde qui a l'olde l'olde de l'olde lesquelles  
se a l'olde l'olde et l'olde alad<sup>e</sup> ville p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es alu<sup>r</sup> po<sup>r</sup>  
par mand<sup>r</sup> de l'olde e<sup>r</sup> l'olde. Pour ce l'olde p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es l'an  
mil m<sup>c</sup> lxxij. Et quant a l'olde.

xlvi

Il n'estoit quant en la forme de l'olde que dix liu estoit po<sup>r</sup> l'olde p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es  
fais<sup>r</sup> po<sup>r</sup> les canons qui a l'olde des p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es de lad<sup>e</sup> ville lesquel  
alad<sup>e</sup> de l'olde p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es l'olde qui a l'olde l'olde de l'olde lesquelles  
se a l'olde l'olde et l'olde alad<sup>e</sup> ville p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es alu<sup>r</sup> po<sup>r</sup>  
par mand<sup>r</sup> de l'olde e<sup>r</sup> l'olde. Pour ce l'olde p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es l'an  
mil m<sup>c</sup> lxxij. Et quant a l'olde.

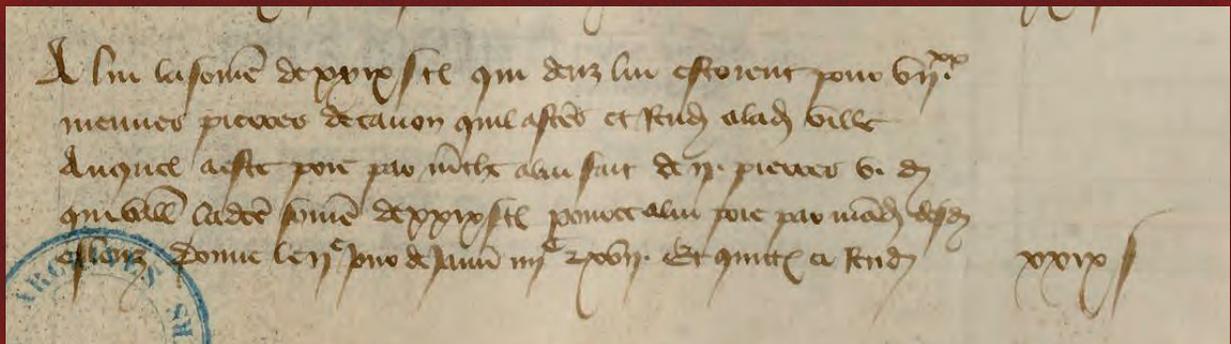
xlvi

Il n'estoit quant en la forme de l'olde que dix liu estoit po<sup>r</sup> l'olde p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es  
fais<sup>r</sup> po<sup>r</sup> les canons qui a l'olde des p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es de lad<sup>e</sup> ville lesquel  
alad<sup>e</sup> de l'olde p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es l'olde qui a l'olde l'olde de l'olde lesquelles  
se a l'olde l'olde et l'olde alad<sup>e</sup> ville p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es alu<sup>r</sup> po<sup>r</sup>  
par mand<sup>r</sup> de l'olde e<sup>r</sup> l'olde. Pour ce l'olde p<sup>r</sup>oc<sup>r</sup>es l'an  
mil m<sup>c</sup> lxxij. Et quant a l'olde.

xlvi



# transcription / ré-écriture



À Richard Pesant maçon [...] la somme de XXIX s. t. qui lui a été payée pour VII<sup>xx</sup> petites pierres de canon qu'il a faites et livrées à la ville. Il a été payé selon le marché fait, à raison de V deniers pour II pierres ; l'ensemble valant la somme de XXIX s. t.



Jeanne d'Arc devant le roi dans la bible de Marco dell'Avogaro, vers 1455-1461  
(Biblioteca Estense, Modène, ms. VG 12, vol. 1, f. 9r.)

# Sabiller les troupes pour poursuivre la guerre contre les Anglais en 1429 : les suites du siège d'Orléans

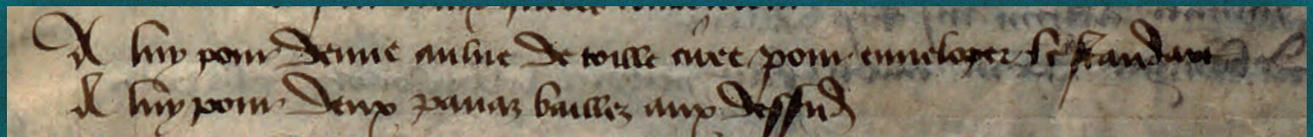
**Au début du XIV<sup>e</sup> s., le roi d'Angleterre de la dynastie des Plantagenêt revendique son droit à la succession du trône de France, tenu depuis 1328 par le roi de France de la dynastie des Valois. Cette rivalité se traduit entre 1337 et 1453 par un long conflit émaillé de nombreuses batailles et entrecoupé de trêves, que les historiens ont appelé la Guerre de Cent Ans.**

En 1428, le roi d'Angleterre, déclaré roi de France par ses partisans, est maître de Paris et du Nord de la France, alors que les territoires au sud de la Loire sont restés sous le contrôle du roi valois, Charles VII. Les troupes anglaises souhaitent poursuivre leur progression vers le sud et encerclent la ville d'Orléans.

Le siège d'Orléans constitue un tournant de la guerre de Cent Ans. L'armée française, galvanisée par la présence de Jeanne d'Arc, arrive aux abords de la ville au mois de mars 1429 et parvient en quelques semaines à lever le siège, chasser les Anglais des villes du bord de Loire (Jargeau, Meung, Beaugency) et à remporter la bataille de Patay. Ces victoires permettent le sacre de Charles VII à Reims le 17 juillet 1429. L'effort de guerre se poursuit en Champagne et dans le bassin parisien jusqu'à La-Charité-sur-Loire, ville restée fidèle aux Anglais, assiégée par Jeanne d'Arc. La ville d'Orléans soutient ce siège en y envoyant des soldats dont il faut fournir l'armement et l'habillement.



# transcription/ré-écriture



À Jaquet Compaign pour une demie aune de toile cirée  
utilisée pour envelopper l'étendard : II s. VIII d. p.

Vint pomes quel  
et de deniers

**D**ieu pour un sac de laines, par lequel on a fait la piece d'aller  
de John legedier pour sachavette et pour chausse et deux d'aller  
envers aux les dessués pour mener les habillement de guerre ou les  
ou les par les. tome pour ce

ppp

ppp

**J**aquez compaignon pour les autres de peure arhaat de lui pour faire les  
heugues domes; aux dessués compaignons envers aind lieu de la  
chante a pny se l'aulne d'aller

ppp

**L**uy pour pour autres d'auve par meilem arhaat pour par faire  
les d'aller heugues au pris de pny se l'aulne d'aller

ppp

**L**uy pour un quartier de l'aulne pour faire les roys au pris de heugues  
au pris de pny se l'aulne d'aller

ppp

**L**uy pour haller a fehan bonjour rousme pour aum fait sont unq  
heugues pour le pris compaignons par moarchie aum fait

ppp

**L**uy pour haller amahut pour la faon de l'estandart de fehan et  
arousser tabanere de la ville et aum fait les ornes sur les heugues  
pour tou

ppp

**L**ehan moarchie pour de peure faire en le sel fehan compaignon par  
les pomes de le queneue rousme et me fehan du sel aum de le  
parmei tou que on me fehan du sel pour les encreme pour tou

ppp

**L**uy pour de peure faire rousme rousme par me fehan le lieutenad  
me fehan de peure le rousme rousme me fehan de peure par  
le tou que le pris compaignons parmei pour a le rousme de  
sachavette pour tou

ppp

**S**omme de parties de peure et unq rousme qu'auve deux limes de  
me fehan par qui par ce par le dit rousme par aum me fehan  
de de peure comme de le pris et parmei de le pris de peure  
le pris de peure pour de peure. son me fehan de peure et unq me fehan  
par qu'auve par ce par aum me fehan de peure et unq me fehan

ppp

ppp

**J**ehan barthol pour aum fait pour la ville de peure et aum  
rousme de peure et aum fait de peure et aum fait de peure

ppp

**L**ehan de peure pour aum fait de peure de peure de peure de peure de peure  
de peure de peure de peure de peure de peure de peure de peure

ppp

**L**ehan de peure  
de peure de peure de peure de peure de peure de peure de peure

ppp

**L**ehan de peure  
de peure de peure de peure de peure de peure de peure de peure

ppp

# transcription / ré-écriture

À luy pour neuf heures d'aller, semblablement abiff. la piece d'aller  
À Colin le Godelier pour sa charrette & trois chevaux & deux valets  
envers aux les d'effidit pour mener les habillemens de guerre ou les  
ou par p. b. tome pour ce

À Colin le Godelier pour sa charrette, trois chevaux et deux valets envoyés avec les soldats pour transporter leurs habits de guerre ; ils ont travaillé XVII jours ; pour ce : XIII l. XII s. p.

À Jaquet Compaing pour luy. autres de peus achats de luy pour faire les  
heugues données aux d'effidit compagnons envers auid lieu de la  
charité a p. b. l'aulne d'aller  
À luy pour p. b. autres d'auve plus meillieur achats pour parfaire  
les d'effidit heugues envers de p. b. l'aulne d'aller  
À luy pour cinq quartiers de drap blanc pour faire les croix sur les heugues  
envers de p. b. l'aulne d'aller  
À luy pour d'aller a Jehan Bourgeois couturier pour avoir fait cent cinq  
heugues pour les d'effidit compagnons par marché fait avec  
à luy pour d'aller a Jehan Bourgeois couturier pour avoir fait les ornemens sur les heugues  
pour tout

À Jaquet Compaing pour LII aunes de drap bleu achetées pour faire les huques données aux soldats envoyés à La Charité à raison de XIII s. p. par aune ; l'ensemble valant : XXXVI l. VIII s. p.

À lui pour XVIII aunes d'autres drap bleus de meilleure qualité, achetés pour compléter les huques, au prix de XVI s. p. l'aune ; l'ensemble valant : XIII l. VIII s. p.

À lui pour cinq quartiers de drap blanc pour faire les croix sur les huques, au prix de XVI s. p. l'aune ; valant : XX s. p.

À lui pour avoir acheté à Jean Bourgeois, couturier, qui a fait cent cinq huques pour les soldats, par marché fait avec lui : VIII l. VIII s. p.



*Intervention de Saint Sébastien pendant la peste à Rome, peint par Josse Lieferinxe, en 1497 (Baltimore, Walters Art Museum).*

# Faire face aux malheurs du temps : inondations en 1481 et épidémie de peste en 1499

**Les populations des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles sont particulièrement exposées aux caprices météorologiques et aux épidémies.**

Le XIV<sup>e</sup> siècle amorce un refroidissement climatique connu sous le nom de petit âge glaciaire, marqué par un climat plus froid et pluvieux. Face à ces difficultés, les autorités municipales s'efforcent de venir en aide aux populations en cas de catastrophe, comme le montre une inondation survenue en 1481 à Tours, où le Cher et la Loire sont sortis de leur lit et ont inondé toute la campagne alentour. Certains responsables de la ville sillonnent en bateau les abords de la ville et la campagne pour sauver les éventuels sinistrés et leur bétail, évaluer les dégâts et limiter les pertes matérielles en récupérant le bois des installations emporté par l'eau. Il s'agit aussi de venir en aide au roi et à la reine dont le château du Plessis est entouré par les eaux.

Tout aussi récurrentes sont les épidémies, notamment celles de peste. En 1348, la peste noire s'abat sur l'Europe et décime entre un tiers et la moitié de la population européenne selon les estimations. La peste revient régulièrement par la suite et touche localement les populations. Ainsi, la ville d'Amboise doit faire face à une épidémie durant l'été 1499.

et le faire sur unoye et plus de endoors de ladz  
varemes par putmes et pour nombre de  
notommes qui yfivoient et yparquoient par  
deux jours. ignoy leur fut donne pour esmer  
vintum & uny perpoimes qui yparquoient & s'v  
alle

Item les poy. poy. et deux jours deux moys et  
furent envoies deus fallans vj. notommes  
et quatre manumotes pour aller au long de la  
fuites de luy pour amasser les boys de ponts  
de lauray les petis ponts de venans de saint  
samer en ladz ville et saint esloy. Galagut  
eurent des carts de bois auoir de fuites et  
ommes et pour quantite de poyons et ams  
boys de ladz fuites de luy auoir envoies deus  
deus de luy de luy par lez jours tant pour auoir  
amasse lez boys de luy auoir menz et luy ou  
laiste necessaire qui notommes a m s m d r. pour  
pour les ams manumotes y. s. d. et pour esmer  
poyons de challe m s m d r. vj. f. s. d. r.

Item apes que lez carts furent lasses sur unoye  
marc esmer manoy et esmer de luy chappentier  
esmer les notommes de auoir faites lez carts  
de ponts de boys de de luy pour yfivoir les boys  
necessaires deus de luy fut donne pour leur paine  
vintum y. s. d. r. vj.

Item lez de luy de luy de luy de luy de luy  
comme manoy chappentier. manoy et manoy  
qui lors se pouvoient pour ladz ville de luy  
demander le may ams que est de luy



Demere parz po obmure  
amz maladez contagieuses.

**Jeuzand** maladez parz papuy  
et lamour de honte (oum) a l'insuz de l'ad  
ville et faulz bonozz ou Jh font appellez  
les malades de maladez contagieuses. et  
parz de honte de l'ad qm mouvois de l'ad  
maladez parz amz a plus qm mouvois  
Lafone de heste qm est arim ppe. po  
amz huy et l'ad amz huy l'ad ville et  
faulz bonozz par l'ad amz moyz huy  
le dnt jone daoust luy dnt amz huy  
Comz appert par assemblee mandz  
et gmetz q hnd pmon

Jeuzand

Jarquet comz hndz de l'ad pmon dnt  
amz huy parz hndz et amz huy dnt  
Lafone de heste hndz hndz amz huy  
et amz hndz et hndz arim ppe  
et amz hndz ppe. Jone hndz pmon  
et pmon amz par l'ad hndz faulz  
et assemblee de l'ad ville daoust parz  
qm jone ordonnance de l'ad hndz jone  
de l'ad hndz hndz amz jone daoust luy  
dnt amz hndz de l'ad hndz de l'ad  
parz de l'ad hndz de l'ad ville et amz  
de l'ad maladez et faulz de l'ad parz les  
hndz de l'ad hndz de l'ad de l'ad  
dangereuz de l'ad hndz hndz et ne  
entassez de l'ad hndz et faulz bonozz  
po les pmon hndz qm en pmon hndz

Jeuzand

qm est amz de l'ad hndz amz hndz et  
hndz arim de l'ad parz pmon et amz  
hndz de l'ad hndz pmon Comz appert  
parz l'ad assemblee mandz et gmetz  
q hndz pmon

my hndz

Jehan dnt Lafone de hndz ppe po  
pmon et pmon amz de l'ad hndz  
jone ordonnance de l'ad hndz jone  
de l'ad hndz hndz amz jone de l'ad hndz  
luy dnt amz de l'ad hndz hndz  
amz l'ad po. pmon q pmon hndz  
de l'ad amz hndz hndz de l'ad hndz  
et faulz bonozz qm est amz de l'ad hndz  
parz hndz pmon de l'ad hndz hndz  
mauz hndz amz hndz hndz  
de l'ad hndz hndz hndz de l'ad hndz  
Comz appert p l'ad assemblee mandz  
et gmetz q hndz pmon

my hndz

de l'ad de l'ad hndz et Jehan dnt hndz  
Lafone de hndz qm est arim ppe hndz  
po. hndz pmon et pmon amz hndz  
amz hndz Jarquet comz hndz hndz  
et amz hndz hndz parz amz hndz  
de l'ad ville faulz hndz hndz hndz  
luy dnt amz hndz hndz de l'ad hndz  
pmon hndz hndz hndz de l'ad hndz  
et hndz hndz hndz de l'ad hndz  
contagieuses de l'ad hndz faulz bonozz

Jeuzand

# transcription / ré-écriture

Jacques courtin lieutenant de la prévostie d'Amboise  
ambosse prévost veure et laurent vaslin  
La somme de quatre livres tournois Simon  
est aussi courtin et veure archipre  
et aussi vaslin pp s. pour leurs peines  
et salaires Simon par lordonnain faict  
en l'assemblée de ladite ville parquoy par  
son jour ordonné de puis le jour  
de juillet jusques au premier jour d'août luy  
de compte pour sa barrière garder des  
portes et barrières de ladite ville et aussi  
des malades et faire visiter par les  
hostelliers de la ville devant de l'heure  
dangereuse de peste n'y fussent logez et ne  
entrassent en ladite ville et faubourgs  
pour les dommages qui en pourroient advenir

À Jacques Courtin, lieutenant de la prévôté d'Amboise, Pierre Veure et Laurent Vaslin, la somme de quatre livres tournois, répartie comme suit : à Courtin et Veure XXX s. chacun et à Vaslin XX s. pour leurs peines et salaires d'avoir, chaque jour, depuis le IX<sup>e</sup> jour de juillet jusqu'au XII<sup>e</sup> jour d'août l'an de ce compte, gardé les portes et barrières de la ville, empêchant les malades d'y rentrer ; et aussi pour avoir visité les hôtelleries en veillant à ce qu'aucun individu venant de lieux dangereux où il y a la peste n'y soit logé et n'entre dans la ville ou dans ses faubourgs.

Au prix de VII sous VI deniers par semaine à Courtin et à Veure pour chacun d'eux et à Vaslin V s. aussi par semaine, comme il apparaît par mandement et quittance ici rendus ; pour tout ceci : IIII l. t.

Jehan Denis la somme de my lre s. t.  
pour et salaires Simon et par son  
jour ordonné de puis le jour  
de juillet jusques au dernier jour de septembre  
luy de compte de la barrière de Saint Ladre  
sans ladre pour garder et personne venant  
de lieux dangereux n'y entrassent en ladite ville  
et faubourgs qui est au fin de son lre s. t.  
par son mandement de la quelle somme n'est  
mentionné auquel luy en l'assemblée  
de ladite ville faict le premier jour de juillet  
comme appert par l'assemblée mandement  
et quittance de l'heure de Simon

À Jean Denis la somme de IIII l. X s. t. pour ses peines et salaire d'avoir été, chaque jour, depuis le IX<sup>e</sup> jour de juillet jusqu'au dernier jour de septembre l'an de ce compte, à la barrière qui se trouve près de Saint Ladre, pour surveiller, afin

qu'aucune personne venant de lieux dangereux n'entre en la dite ville et ses faubourgs. Pour le prix de VII s. VI d. par semaine. Cette somme a été établie avec lui pendant l'assemblée de la dite ville faite le IX<sup>e</sup> jour de juillet comme il apparaît en la dite assemblée ; pour ce : IIII l. X s.



# transcription / ré-écriture

Jacques Courtin, Pierre Veure et Laurent Vaslin la somme de IIII l. t.; soit à Courtin et à Veure chacun XXX s. et à Vaslin XX s., pour leurs peines et salaires d'avoir parcouru la dite ville et ses faubourgs, pour s'enquérir et savoir ceux qui ont été malades de maladies contagieuses, pour les faire sortir hors de leur maison et les contraindre à aller autre part, de peur de plus grands inconveniens; et ce durant le mois de septembre l'an de ce compte; pour ceci: IIII l. t.

À Jaques Courtin, Pierre Veure et Laurent Vaslin la somme de IIII l. t.; soit à Courtin et à Veure chacun XXX s. et à Vaslin XX s., pour leurs peines et salaires d'avoir parcouru la dite ville et ses faubourgs, pour s'enquérir et savoir ceux qui ont été malades de maladies contagieuses, pour les faire sortir hors de leur maison et les contraindre à aller autre part, de peur de plus grands inconveniens; et ce durant le mois de septembre l'an de ce compte; pour ceci: IIII l. t.

Pierre Veure et Laurent Vaslin sergents la somme de L s. t.; soit à Veure XXX s. et à Vaslin XX s., pour leurs peines et salaires d'avoir été, durant le mois d'octobre de l'année de ce compte, chaque jour dans la ville et ses faubourgs, pour identifier ceux qui ont été malades de maladies contagieuses et pour empêcher que des inconveniens supplémentaires ne se produisent; pour Veure au prix de VII s. VI d. la semaine et pour Vaslin V s. aussi par semaine; le tout selon et en suivant les ordonnances faites aux assemblées de la dite ville; pour ceci: L s.

À Pierre Veure et Laurent Vaslin, sergents, la somme de L s. t.; soit à Veure XXX s. et à Vaslin XX s., pour leurs peines et salaires d'avoir été, durant le mois d'octobre de l'année de ce compte, chaque jour dans la ville et ses faubourgs, pour identifier ceux qui ont été malades de maladies contagieuses et pour empêcher que des inconveniens supplémentaires ne se produisent; pour Veure au prix de VII s. VI d. la semaine et pour Vaslin V s. aussi par semaine; le tout selon et en suivant les ordonnances faites aux assemblées de la dite ville; pour ceci: L s.

qui est pour led. veure au prix de VII s. VI d. la semaine et pour led. vaslin au prix de V s. aussi par semaine; le tout selon et en suivant les ordonnances faites aux assemblées de la dite ville; pour ceci: L s.



**E** Il pourfist adire  
 la matre pre  
 mise de ceste pre  
 sente oeuvre come  
 ia est promis ou  
 commencement  
 et premier prologue de la premiere  
 partie et volume de rechef au com  
 mandement de mondit tresredoubte  
 sire monsieur philippe par



la grace de dieu duc de bourgongne  
 de lotharinge de brabant et de seu  
 bourg Contre d'artois de flandres  
 de bourgongne palatin de hain  
 naut de hollande et de zellande et  
 de namur come dit est. Selonc la  
 possibilite de mon petiot et foible  
 entien me sui determinees et en  
 hardis de velle presente oeuvre tras  
 later et mettre en nostre sanctaite

# Tenir des comptes en 1429 : de l'achat des fournitures d'écriture aux calculs des comptes

**Les villes médiévales sont dirigées par une administration particulièrement développée. À Tours, une dizaine d'habitants parmi les plus riches sont élus pour gouverner la ville durant une année. Parmi eux un receveur est désigné, qui a la tâche de compter l'argent entrant et sortant de la caisse de la ville. Tous ces individus sont aidés par des clercs, qui savent écrire, lire et compter. Ils administrent la ville depuis un lieu appelé « tablier » (là où se trouve la table), qui est l'ancêtre de la mairie.**

Pour savoir combien la ville gagne et dépense, ils ont besoin de faire des comptes. Pour ce faire ils doivent acheter du papier, du parchemin, de l'encre et de la cire pour sceller les sceaux des lettres qu'ils ont à envoyer. Une fois rédigés, ces comptes sont soumis à vérification auprès des agents royaux. On parle alors d'audition des comptes.

Cet exercice de comptabilité devient plus compliqué lorsque des problèmes monétaires apparaissent. Les pièces de monnaie médiévales intègrent une certaine quantité de métal précieux, soit de l'or soit de l'argent. Or ces métaux ont des prix qui évoluent au cours du temps, si bien que la monnaie connaît également des variations de sa valeur. Plus le prix du marc (unité de mesure) d'argent est élevé, plus le roi, par souci d'économie, a tendance à émettre des monnaies de faible teneur en argent, donc de faible prix. On parle alors de monnaies faibles. Inversement, si le prix du marc d'argent est bas, on parlera de monnaie forte. Un marc d'argent à 7 livres est considéré comme une monnaie forte.

Les exercices présentés ici sont issus d'un compte de 1429, période au cours de laquelle les variations des prix du marc d'argent ont été nombreuses.



# transcription / ré-écriture

À Jean Frangeux, marchand, la somme de IX livres tournois qui lui est versée, c'est à savoir la somme de IIII livres XV sous tournois pour l'achat de XIX mains de bon papier acheté en ce présent mois. Ce papier a été employé à faire les documents où sont enregistrés les mandements des travaux de réparations, les salaires et les délibérations, les fermes et les enchères, et plusieurs autres documents qui sont dans les bureaux de la ville, tels que les pièces comptables concernant les guets et gardes des portes. Et Jean Frangeux doit recevoir pour chaque main de papier V sous tournois. De même, il perçoit la somme de LXX sous tournois pour l'achat de II XII<sup>nes</sup> de grand parchemin, chaque XII<sup>nes</sup> valant XXXV sous tournois. Les parchemins ont été employés à faire les mandements des ouvrages et réparations nécessaires à la ville. Il doit recevoir aussi XV sous tournois pour la fourniture les matières nécessaires à faire l'encre pour écrire les mandements, lettres, mémoires et autres ouvrages de la ville.

À Mathelin Johenveaux, marchand, la somme de XX livres tournois qui lui a été versée pour la vente de IIII XII<sup>nes</sup> de parchemin, achetées ou mois d'août dernier passé. Chacune XII<sup>nes</sup> vaut C sous tournois parce que la monnaie est bien faible. Le parchemin a été employé à faire les mandements des travaux et ouvrages de la ville et une autre partie a encore été employée dans les bureaux de la ville.

À Jean Barriere la somme de IIII livres tournois qui lui est due pour l'achat d'une livre et demie de cire vermeille, achetée depuis la fête de Toussaint. La cire a été employée à sceller les mandements des travaux et ouvrages de la ville et plusieurs lettres closes envoyées par la ville en plusieurs lieux et à plusieurs personnes ; elle a servi à sceller les lettres des salaires faites par la ville et encore de plusieurs ouvrages touchant le fait de cette ville. Pour cette cire, Jean Barriere doit avoir la somme de LX sous tournois et pour II mains de papiers achetées pour les affaires de la ville XX sous tournois.

Nous despes

Les lites de rosentent  
pour kendy et d'ant  
ou chapp' de gues  
suo lites d'ndy coms  
liquet pour kendy et  
despes ou chapp' de gues  
dour gues

De l'homme de marre mesange micheu charlomeu plus  
et ledit andre barreau karrenu archim pnt ps et a maistre jhan  
ffm coms pour les vylles d'nt d'nt d'nt qui font en pome  
compte hnt lites s'p'z hnt d'nt d'nt pour don arulo fait  
pote hnt rompenze de pames quelz ont eu ou fait de l'ade  
ville tant pour oration de s'p'z p'z p'z les amoyes d'ant  
la ville de chereau qui autment comme a pnt p'z l'ite de  
compte s'p'z a p'z dom' h' d'nt pour d'nt d'nt  
p'z p'z ml d'nt d'nt kendy et d'nt ou chapp' de gues  
suo l'arch' d'nt coms et gues et kendy pour a

l'nt d'nt d'nt

D'nt kendy pour plusieurs memos mes p'z p'z p'z l'ite de  
romand de d'nt d'nt le temps q' on a d'nt alaudon  
d'nt compte pour les p'z p'z de la chambre p'z

l'nt

De jallu kendy pour ad fait Menue a pnt compte en p'z  
p'z p'z et d'nt en p'z s'p'z s'p'z pour d'nt d'nt p'z  
messe l'ite d'nt et l'ite p'z l'ite kendy ou p'z l'ite  
f'nt et autans pour l'ite d'nt qui font d'nt d'nt  
l'ite a p'z t'nt pour d'nt f'nt l'ite d'nt d'nt

l'nt d'nt d'nt

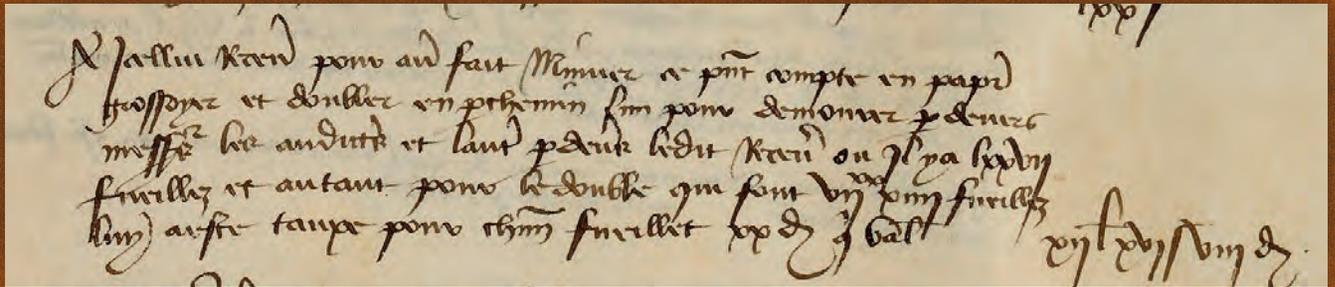
De homoz home asaye maist Jacques hamelin l'ite qual  
de mont h' baill' de t'nt t'nt pour ad l'ite p'z  
autans pour a pnt compte com' asallu d'nt z aff'nt  
pour a

l'nt

De homoz home jhan godau l'ite a rous p'z mont h' baill'  
de t'nt maist jhan th'nt th'nt et arp d'nt  
l'ite en l'ite de t'nt. jhan de l'ite d'nt d'nt  
th'nt p'nt de m'nt en l'ite mont p'nt d'nt  
p'nt de buon s'nt d'nt d'nt d'nt d'nt d'nt  
maist d'nt d'nt et p'z d'nt d'nt d'nt  
l'ite ville de t'nt pour l'ite p'nt d'nt  
d'nt et d'nt a l'ite d'nt a pnt compte et a  
p'nt d'nt d'nt d'nt par p'z p'nt qui est  
d'nt d'nt par pour la p'nt

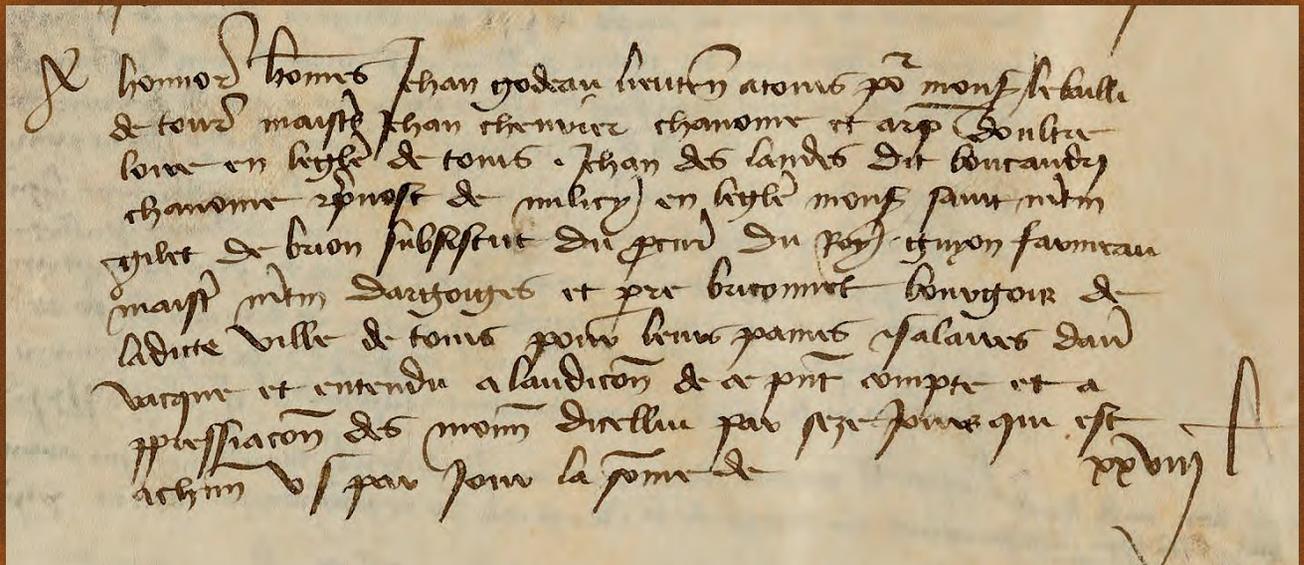
l'nt

# transcription / ré-écriture



Je Mallu Kren pour au fait Mmuer a pnt compte en papier  
grossier et double en parchemin fm pour demourer p deux  
messrs les auditeurs et laut p deux ledit Kren ou q'ya l'ordy  
feuillets et autam pour le double qm font un pny feuillets  
luy auste tance pour chm feuillet xx d j val

Au receveur pour faire copier ce présent compte sur du papier et sur du parchemin. L'un des comptes restera auprès des auditeurs et l'autre sera gardé par le receveur. Chacun des comptes aura LXXVII feuillets, soit au total VII<sup>xx</sup> XIII feuillets. Il lui sera versé pour chaque feuillet XX deniers. L'ensemble vaut au total : XII livres XVI sous VIII deniers.



Je hommes honores Jehan godeau lieutenant a Tours p monseigneur  
de tous maistrs Jehan chevriere chanoine et archid'oultra  
loire en legle de tous . Jehan des Landes dit Courandry  
chanoine epouse de milicy en legle monseigneur pny mtrm  
gilet de buon substitut du pny du roy Guyon farmeau  
maistr mtrm d'argouges et pny buronnet bourgeois de  
ladite ville de tous pour leur peines salaires d'au  
dite et entendu a l'audition de a pnt compte et a  
ppression de monseigneur Mallu par pny jours qui est  
achm v par jour la pny de

Aux hommes honorables que sont Jean Godeau, lieutenant à Tours pour monseigneur le bailli de Tours, maître Jean Chevrier, chanoine de l'église de Tours, Jean des Landes, chanoine de l'église saint Martin de Tours, Gilet de Brion, substitut du procureur du roi, Guyon Farmeau, maître Martin d'Argouges et Pierre Briçonnet, bourgeois de la ville de Tours, pour leur peines et salaires d'avoir assisté à l'audition du présent compte et pour avoir apprécié les monnaies de ce compte, à raison de seize jours et de V sous par jour, pour chacun d'eux, la somme de XXVIII livres.

Il vult dire pour avoir d'argent en sa personne ala redduon de ce p'm compt  
par lemp't deffin du luquel deffin ordon p' ch'm p'm d' p' m

Compte de ce chappit d'au  
deffin Est p'm m d

Compte tenu de la deffin de ce p'm compt m' d' l'oy t' p'm s' d

Laquelle deffin aeste se t'assain pour les mois de no<sup>bre</sup>  
et jand. a p't mard'argent la somme de  $ix^{\text{c}}$  l'oy t' p' s' d' la po  
de mois de fevrie enf a p't p' s' mard'argent la somme de  
vint l'oy t' p' s' d' la po le mois de mars et avril enf a p't  
mard'argent  $ix^{\text{c}}$  l'oy t' p' s' m d' Et p' le mois de may et juy  
au vint p'm de juy enf m' l'ur a p't mard'ang  $v^{\text{c}}$  l'oy t' p' s' d'  
m d' Et de puis le  $ix^{\text{c}}$  jour de juy jusqu' au xxij<sup>e</sup> jour d'oct  
m d' a p't mard'argent  $xxij^{\text{c}}$  l'oy t' p' s' d' la de puis  
le xxij<sup>e</sup> jour d'oct jusqu' en la fin d'oct<sup>obre</sup> mois a vint mard'ang  
la somme de  $v^{\text{c}}$  l'oy t' p' s' m d' Selon les mutacions de mois  
qui ont eu cours en l'edict an  
Lequel p' l'ur s' m' m' au p' de vint mard'ang qui est fait  
m' d' l'oy t' p' s' m d'

Et la deffin se selon les mutacions de mois qui ont eu cours  
and' an. monte la somme de m' d' l'oy t' p' s' d'

Telle se en la maine qui p'nsuit t'assain pour les mois de  
novembre et decembre au p' de  $ix^{\text{c}}$  l'oy t' mard'ang la somme de  $ix^{\text{c}}$  l'oy t' p' s' d'  
p' s' d' Item pour le mois de jand enf au p' de vint p' s' mard'  
la somme de  $ix^{\text{c}}$  l'oy t' p' s' m d' Item pour les mois de fevrie et  
mars enf au p' de  $v^{\text{c}}$  l'oy t' mard'ang m' l'oy t' p' s' d' Item pour  
les mois d'avril et may enf au p' de vint mard'ang la po  
de  $v^{\text{c}}$  l'oy t' p' s' m d' Item pour les mois de juy et aoust  
dont septembre En ce compt vint l'oy t' p' s' m d' pour la mutacion  
du mois d'oct<sup>obre</sup> tant q' touche la somme de l'entree du p' de  
p' t' mard'ang  $ix^{\text{c}}$  l'oy t' p' s' m d' Item p' le mois  
d'oct<sup>obre</sup> au p' de vint mard'ang la somme de  $v^{\text{c}}$  l'oy t' p' s' d'

Lequel p' l'ur s' m' m' au p' de vint mard'ang qui avon  
de a p'nt deffin de u and' k'au  
aeste p'nt p' k'au t'assain  
m' d' l'oy t' p' s' d' o b  
cours au temps de la clousture de ce p'm compt valent p' p' l'oy t' p' s' d' o b

Ampl plus que par de l'edict mois a vint mard'ang  
et qui est de u and' k'au la somme de  $ix^{\text{c}}$  l'oy t' p' s' d' o b

# transcription / ré-écriture

Laquelle d'iceux a esté faicte par leffassan pour les mois de novembre  
et janvier. a esté marc d'argent la somme de  $\text{ix}^{\text{c}} \text{liij} \text{livres} \text{ix} \text{sous} \text{i} \text{denier}$  Et pour  
le mois de février ensuyvant a esté marc d'argent la somme de  
 $\text{cviij} \text{livres} \text{vii} \text{sous} \text{i} \text{denier}$  Et pour les mois de mars et avril ensuyvants  
a esté marc d'argent la somme de  $\text{cxxxii} \text{livres} \text{viii} \text{sous} \text{iii} \text{deniers}$   
Et pour le mois de mai et jusques au  $\text{viii}^{\text{e}}$  jour de juin ensuyvant  
inclus, a esté marc d'argent la somme de  $\text{cvi} \text{livres} \text{lx} \text{livres} \text{xix} \text{sous} \text{ii} \text{deniers}$   
Et depuis le  $\text{ix}^{\text{e}}$  jour de juin jusques au  $\text{xxii}^{\text{e}}$  jour d'octobre inclus,  
a esté marc d'argent la somme de  $\text{cxxxvi} \text{livres} \text{xvii} \text{sous} \text{iii} \text{deniers}$   
Et depuis le  $\text{xxiii}^{\text{e}}$  jour d'octobre jusques à la fin du mois, à raison de  
vii livres le marc d'argent, la somme de  $\text{v}^{\text{c}} \text{xxvi} \text{livres} \text{xvii} \text{sous} \text{iii} \text{deniers}$   
Selon les mutacions du mois  
qui ont esté en ceste année

Lequel toutes ces sommes au total de  $\text{cxxxvi} \text{livres} \text{xvii} \text{sous} \text{iii} \text{deniers}$   
montre vault

Somme totale de la dépense de ce compte IIII<sup>m</sup> XLXXI livres XVIII  
sous V deniers. La dépense a été faite de la façon suivante :

- pour les mois de novembre, décembre et janvier, à raison de XI livres le marc d'argent, la somme de IX<sup>c</sup> LIII livres IX sous I denier ;
- pour le mois de février suivant, à raison de XIII livres X sous le marc d'argent, la somme CVIII livres VII sous I denier ;
- pour les mois de mars et avril suivants, à raison de XV livres marc d'argent, la somme de IX<sup>xx</sup> II livres VIII sous III deniers ;
- pour le mois de mai et jusqu'au VIII<sup>e</sup> jour de juin suivant inclus, à raison de XVII livres le marc d'argent, la somme de VI<sup>c</sup> LX livres XIX sous II deniers ;
- depuis le IX<sup>e</sup> jour de juin jusqu'au XXII<sup>e</sup> jour d'octobre inclus, à raison de XX livres marc d'argent, la somme de XVII<sup>c</sup> XXIX livres XVII sous VI deniers ;
- depuis le XXIII<sup>e</sup> jour d'octobre jusqu'à la fin du mois, à raison de VII livres le marc d'argent, la somme de V<sup>c</sup> XXVI livres XVII sous III deniers.



*Arrière-plan de Sainte Catherine et Sainte Madeleine,  
peint par Conrad Witz, à Bâle, vers 1440  
(Strasbourg, Musée de l'Œuvre Notre-Dame, Inv. MBA 97).*

# Entretenir la propreté des rues de Tours : les amendes contre l'insalubrité

**Dans la ville médiévale, la rue s'apparente à un véritable chaos.**

Si les principales artères permettent à deux charrettes de se croiser, le reste des rues forme un dédale étroit et sinueux. Elles sont bien souvent encombrées par les étals des artisans et marchands qui empiètent sur la chaussée. Le trafic des hommes, des bêtes et des charrettes y est particulièrement difficile. La lumière y parvient difficilement, obstruée par l'avancée des étages supérieurs des maisons à encorbellement. Le sol n'est pas toujours pavé, et lorsqu'il l'est les eaux usées mélangées aux eaux de pluie stagnent au milieu de la chaussée, formant une sorte de boue nauséabonde que les passants évitent en tenant le « haut du pavé ». À cela s'ajoutent les déchets et les ordures provenant de l'activité de certains artisans, comme les bouchers ou les teinturiers. Les animaux sont omniprésents, que ce soit les animaux de trait ou les animaux servant à l'alimentation des hommes. Ils donnent à la ville un aspect de basse-cour confinée entre d'épaisses fortifications. Le tableau de la rue médiévale est donc peu reluisant.

Sensible à ces inconvénients, les édiles de la ville de Tours tentent de lutter contre l'insalubrité des rues. Ils mettent en place des amendes, perçues notamment sur ceux qui sont pris en train de déverser dans l'espace public du fumier ou d'autres ordures.

La surveillance des rues est à la charge d'un sergent, Louis Sequart. Il est payé d'un salaire fixe de 12 livres 10 sous et reçoit également une part des amendes qu'il perçoit au nom de la ville.

# Autres amendes

Gauges Juges et taupes par le sdr  
esleuz pour les explorz de Justice ven de jour en jour au tablier de la dite  
ville depms la feste de toussains mil cccc xxxij. Jusques au xx<sup>e</sup> jour  
de may apz ens. Jcelles baillrees a leurz au dessus du larm sequart. Dont  
il doit auoir le tiers. Et la ville les deux parts come dessus

<sup>1 pom one amende</sup>  
De traouler le fourmez par luy gaugre et taupce a ij s. ij d. r pour auoir  
fait porter des fumeurs pres le schelle de la four le for oultre la deffense  
de par le sdr esleuz faite pour ce pour les deux parts ala dite ville  
apteen

xx. d.

De ceuapz poluer pour one aut amende p luy gaugre et taupce come deff  
a 6 s. r pour auoir retenu la clef des anes de la dite ville le viij<sup>e</sup> jour de  
decembre lan dessus mil cccc xxxij. quil estoit cezeguet sans la baillier aux  
cezegues du landeman parquon il ne pouoient entrer sur le sdr murz  
pour faire le du cezeguet. En pour les deux parts apteen ala dite ville

ij s. m d.

De ceedm le conte pour one aut amende p luy gaugre taupce a 6 s. r pour  
auoir mis deuant son hys le conuoir de ses cuues et mo des fumeurs  
deuant la porte de la four le for oult la deffense faite come dessus et  
pour les deux parts apteen ala dite ville

ij s. m d.

De ceuapz pmeau pour chm one aut amende par eulz gaugre taup  
cham bedouez et in avoine de la boue  
ceffassauoir le du ceuom pmeau 6 s. Jehan bedouez  
6 s. ij d. et martine de la boue. 6 s. qui font  
ensemble xviij s. ij d. r. pom ce que colas touez  
ceffadmeuait a pze babin qui faisoient le guet pour  
eulz le ij<sup>e</sup> jour de januer oud an auoient ouuert ou  
en conseil luyz dme des eschelles de sdr murz pour  
eulz en aler auant heux deux come lz ont confesse  
et en furent mis en prison. Et pour les deux parts  
de dite amendes apteen ala dite ville pour ce

xij s. viij d.

# transcription / ré-écriture

**Autres amendes** Gaugées Juges et taupes par lesdiz  
esleuz pour les explorz de Justice ven de jour en jour au tablier de la dite  
ville depms la feste de toussains mil CCCXXIII. Jusques au XX<sup>e</sup> jour  
de mars apés enq<sup>tes</sup> celles baillies a leuz au dessus dit lors sequant dont  
il doit auoir le tiers / Et la ville les deux parts come dessus

Amendes exigées, estimées et fixées par les édiles en raison de décisions de justice parvenant au bureau de la ville depuis la fête de Toussaint mille CCCXXIII jusqu'au XX<sup>e</sup> jour de mars suivant. La levée de ces amendes doit être confiée à Louis Sequart.

<sup>1 poum fine amende</sup>  
De Raoulet le fourmier par luy gaugée et taupée a II s. VI d. t. pour auoir  
fait porter des fumiers pres l'échelle de la foire le Roy oultre la deffense  
de par lesdiz esleuz faite pour ce pour les deux parts ala dite ville  
appén

De Cardin le conte pour une autre amende p luy gaugée / taupée a V s. t. pour  
auoir mis deuant son liuz le conuois de ses cuirs et mis des fumiers  
deuant la porte de la foire le Roy / oultre la deffense faite come dessus / et  
pour les deux parts appén ala dite ville

De Raoulet le Fournier pour une amende fixée à II s. VI d. t. pour avoir fait porter des fumiers près de l'échelle de la place Foire le Roy (l'escalier d'accès aux remparts), malgré la défense faite par les élus, pour ce et pour les deux parts allant à la dite ville XX d.

De Cardin le Conte pour une autre amende fixée à V s. t. pour avoir mis devant sa porte les déchets de ses cuirs et mis des fumiers devant la porte de la foire le Roy malgré la défense faite comme il est précisé au-dessus, ici pour les deux parts appartenant à ladite ville III s. IIII d.



# transcription / ré-écriture

De mace du val pour m. amendes par eulo gauges / tanyees  
Olivier belin Destaff le du du val x s. belin ns q d quartau  
Jean quartau et x s. et de larrez x s. qui font ensemble xxxij s. vi d. t.  
Etienne de larrez pour auoir fait mettre et yeue des fumiers et ordures  
es greues estans sous le pont de loire et avec ce ont  
este condempnez aoster lesdiz fumiers / Et pour les ij  
pays desdtes amendes appen ala die ville xxxij s. vi d. t.

De Mace du Val, Olivier Belin, Jean Quartau et Etienne de Larres pour IIII amendes pour avoir jeté du fumier et des ordures sur les grèves qui sont sous le pont de la Loire ; elles sont exigées comme suit, pour du Val : X s. ; Belin : II s. VI d. ; Quarteau : X s. et de Larre : X s. Elles font ensemble XXXII s. VI d. t. Ils ont aussi été condamnés à ôter lesdits fumiers.

De la tabarde pour m. amendes par eulo gauges tanyees Destaff la die  
Laurent potin tabarde ns q d. laurens potin ns q. Jehan michau x s.  
Jean michau et et alain moreau x s. qui font ensemble xxxv s. pour auoir  
Alain moreau mis et yeue oultre et par dessus la defense faite de y lesdiz  
estiez des fumiers et ordures es greues estans dessus le pont  
de loire au pres de la porte de la die ville Et pour les ij pays  
desdtes amendes appen ala die ville xxxv s. m. d.

+ De la femme feu Jehan le serf pour m. amendes par eulo gauges tanyees Destaff  
Thomin bonenfant la die fue ns q d. bon enfant ns q d. mouchet x s.  
Moricet mouchet et et turessie s s. pour auoir mis et yeue p dessus les  
Jean turessie ponts de loire jounin ala porte de la die ville es greues  
dites plusis ordures fumiers et autr choses p dessus la  
dessus de defense Et pour les ij ps desdtes amendes  
montans ensemble xv s. appen ala die ville xv s. m. d.

De la Tabarde, Laurent Potin, Jean Michau et Alain Moreau pour IIII amendes pour avoir jeté malgré la défense faite par lesdits édiles du fumier et des ordures sur les grèves du fleuve sous le pont de la Loire près de la porte de ladite ville ; elles sont fixées, comme suit, pour La Tabarde : II s., VI d. ; Laurent Potin : II s. VI d. ; Jean Michau : X s. et Alain Moreau XX s. Elles font ensemble XXXV s.

De la femme feu Jean le Serf, Thomin Bonenfant, Moricet Mouchet et Jean Turessie pour IIII amendes pour avoir jeté par dessus les ponts de la Loire, auprès de la porte de ladite ville, sur les grèves plusieurs ordures et fumiers malgré ladite défense ; elles sont fixées, comme suit, pour la femme de Jean le Serf : II s. VI d. ; pour Bonenfant : II s. VI d. ; pour Mouchet : X s. et pour Turessie : V s.



La Fête-Dieu à Besançon au XV<sup>e</sup> siècle.  
*Bréviaire dit de Charles de Neufchâtel à l'usage de Besançon,*  
enluminé à Rouen, avant 1498 (Besançon, BM, ms. 69, f. 485).

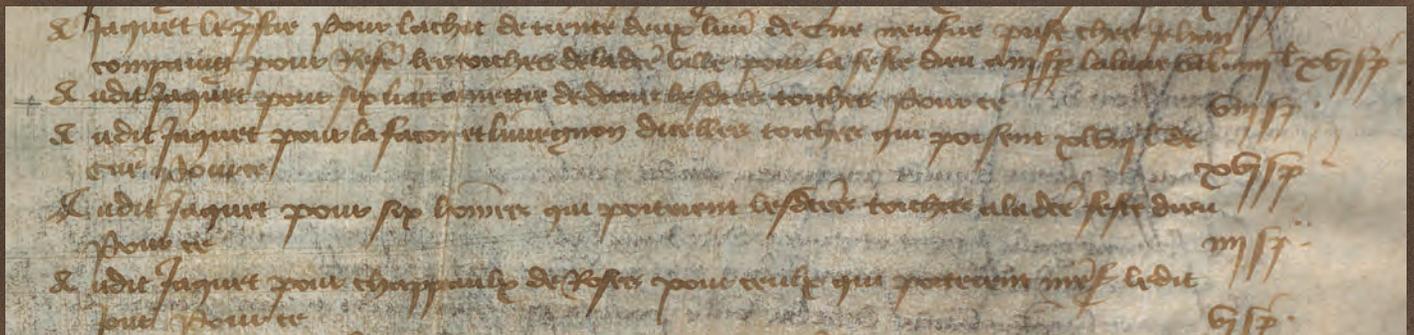
# Organiser la vie religieuse et civique : les processions de la Pentecôte de la ville d'Orléans en 1427

**Comme l'ensemble de la société médiévale, les villes participent à la vie religieuse, notamment aux processions. Les reliques des saints protecteurs de la ville sont sorties des églises où elles sont conservées, et sont exposées de par les rues selon un circuit précis. Ces reliques sont les restes du corps d'un chrétien, qui par son action ou sa mort a eu l'honneur d'être sanctifié. Ces saints servent d'intercesseurs auprès de Dieu afin qu'il garantisse la paix et la prospérité de la ville.**

Dans les extraits présentés, il s'agit de deux processions organisées dans la ville d'Orléans le jour de la Pentecôte et le jour de la Fête-Dieu. Les corps de saint Aignan, saint Euverte ainsi que certaines reliques de l'église de Saint-Pierre-Ensentelée (actuelle église Saint-Pierre du Martroi) sont portés par les hauts dignitaires ecclésiastiques et par les dirigeants de la ville. Saint Euverte est un évêque d'Orléans du IV<sup>e</sup> siècle qui, selon la légende, a construit la première église d'Orléans dédiée à la Sainte-Croix. Saint Aignan, lui aussi évêque d'Orléans, a permis d'éviter la prise de la ville par Attila au V<sup>e</sup> s. après J.C. Ce ne sont pas les seules processions existantes à Orléans. Entre 1401 et 1429, les comptabilités enregistrent près de cent onze processions.



# transcription / ré-écriture



À Jaquet le Prêtre, valet de la ville, pour payer les VI hommes qui portèrent les torches de la ville le IX<sup>e</sup> jour de juin, le lendemain de Pentecôte, quand on porta les corps saints de saint Euverte, saint Aignan et plusieurs autres corps saints, provenant de l'église Saint-Pierre-Ensentelée d'Orléans ; pour ce paiement : IIII s. p.

À frère Guillaume de Beye, cordelier, qui fit un sermon dans l'église Saint-Aignan ce jour-là ; pour lui : XVI s. p.

À Jaquet le Prêtre pour l'achat de trente deux livres de cire neuve prises chez Jean Compaing pour refaire les torches de la ville, à l'occasion de la Fête-Dieu, à raison de III s. p. la livre, elles valent : IIII l. XVI s. p.

À Jaquet pour six liens à mettre dans les torches, pour cette dépense : VIII s. p.

À Jaquet pour la réalisation du lumignon des torches qui pèsent XLVIII l. de cire, pour cette dépense: XVI s.

À Jaquet pour six hommes qui portèrent les torches à la Fête-Dieu, pour ceux-ci : IIII s. p.

À Jaquet pour les chapeaux de rose de ceux qui portèrent Jésus-Christ le jour de la Fête-Dieu, pour cette dépense : VI s. p.

# Lexique

**Aune** : unité de longueur utilisée pour mesurer les tissus. Elle correspondait à peu près à 120 cm.

**Bombarde** : pièce d'artillerie apparue pendant la guerre de Cent Ans, qui lançait des boulets de pierre ou de fer d'un calibre important

**Crème forte** : pâtisserie de forme particulière (fleur de lys, écu...)

**Encorbellement** : construction en saillie du plan vertical d'un mur, soutenue en porte-à-faux par un assemblage de corbeaux ou de consoles. Un étage, une galerie un balcon, etc. peuvent être en encorbellement

**Entremets** : plat de banquet présenté de façon spectaculaire (décor somptueux, musique, danse...)

**Faire ses dévotions** : remplir ses devoirs religieux (assister à la messe, prier, se confesser...)

**Grossoyé (ant. minué)** : écrit de façon soignée et développée

**Hypocras** : vin sucré, avec du miel, des épices et des amandes

**Livre** : unité de poids utilisée pour peser tous types d'objets et de fourniture. Sa valeur variait entre 350 et 550 grammes suivant les régions.

**Livre parisis ou livre tournois** : unité de compte monétaire. La livre n'existe pas en tant que pièce de monnaie, mais elle permet de compter les grandes quantités de pièces réelles : 1 livre vaut 12 sous, ou encore 240 deniers.

**Lumignon** : mèche de chandelle

**Main de papier** : unité de mesure utilisée pour mesurer une quantité de papier

**Mandement** : acte écrit émanant d'une autorité (roi, conseil municipal) contenant un ordre ou une injonction (par exemple, un ordre de paiement)

**Mestier, métier (plat)** : petits fours ou gaufrettes

**Minué** : écrit de manière rapide, abrégée et peu soignée

**Officiers royaux** : agents royaux

**Receveur** : élu municipal chargé des finances de la ville

**Reliques** : restes du corps d'un saint, qui font l'objet d'un culte de la part des croyants.

**Tampons de bois** : bouchon cylindrique servant à fermer la bouche d'un canon

**Cette mallette pédagogique a été réalisée par Centre•Sciences, CCSTI de la région Centre-Val de Loire avec le concours des laboratoires de recherches de CeTHIS et IIP de l'université de Tours, IRAMAT et POLEN de l'université d'Orléans, la MSH Val de Loire, l'IREM de Limoges, l'IREM de Paris-Nord, l'IREM de Dijon et l'IREM Centre Val de Loire et le soutien financier de la région Centre-Val de Loire.**

 université  
de TOURS

  
Université  
d'ORLÉANS

 VAL DE  
LOIRE *irem*

 Centre  
Sciences  
C.C.S.T.I. DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

 Centre-  
Val de Loire  
[www.centre-valde Loire.fr](http://www.centre-valde Loire.fr)